



# ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DU CALVADOS



## PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

*Résumé des principales dispositions de la loi  
du 5 mars 2007.*

La protection des majeurs est instaurée et assurée  
dans le respect des libertés individuelles,  
des droits fondamentaux et de la dignité de la personne  
(art. 415 du Code Civil)

# 1. Les droits de la personne majeure protégée

	<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>La Liberté d'aller et venir</b> (art.459 du Code Civil)	La personne protégée a le droit d'aller et venir à son gré. Ni le tuteur, ni le curateur ne peut restreindre cette liberté. Néanmoins la personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger. Elle en informe sans délai le juge des tutelles.	
<b>Les relations avec les autres</b> (art.459-2 du Code Civil)	La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec toutes personnes, parents ou non. Elle a le droit d'être visitée, et le cas échéant, hébergée par ceux-ci. <b>En cas de difficulté</b> , le juge * statue.	
<b>Le choix du lieu de résidence</b> (art.459-2 du Code Civil)	■ La personne protégée est libre de choisir son lieu de résidence. <b>En cas de difficulté</b> , le juge * statue.	
<b>Le domicile</b>	■ La personne protégée est domiciliée à sa résidence principale.	■ La personne protégée est domiciliée chez son tuteur.
<b>Les actes à caractère strictement personnel</b> (art.458 du Code civil) <i>Ex : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale, ...</i>	L'accomplissement de ces actes qui impliquent un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à l'assistance du curateur ou à la représentation du tuteur. La personne protégée, quel que soit son régime de protection, est libre d'agir seule. Si l'état de la personne ne lui permet pas de consentir, ces actes ne peuvent être accomplis, à l'exception de ceux pouvant faire l'objet d'une décision judiciaire.	
<b>Les autres décisions relatives à la personne</b> (art.459 du Code Civil) <i>Ex : le choix d'un lieu de vacances, l'organisation de rencontres ou de fréquentations, la pratique de loisirs...</i>	La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure où son état le permet. Son consentement doit donc être systématiquement recherché. Si la personne protégée ne peut pas prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne. En outre, la personne en charge de la mesure de protection ne peut, sans l'autorisation du juge des tutelles*, prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou de l'intimité de sa vie privée (ex : actes touchant à la santé de la personne, ceux impliquant une intervention du curateur dans sa vie affective, ou ceux concernant le droit à l'image).	
<b>Le mariage</b> (art.460 du Code Civil)	■ Autorisation du curateur ou à défaut celle du juge.	■ Audition des futurs conjoints par le juge + autorisation du juge*+le cas échéant, le recueil de l'avis des père et mère et de l'entourage.
<b>Le divorce</b> (art.249 du Code Civil)	Aucune demande de divorce par consentement mutuel ou « <i>pour acceptation du principe de la rupture du mariage</i> » ne peut être présentée. ■ La personne protégée exerce elle-même l'action avec l'assistance du curateur.	■ Si la personne protégée demande le divorce : l'action sera engagée après avis du médecin traitant et autorisation du juge des tutelles*. Si le divorce est demandé par l'époux ou l'épouse de la personne protégée : représentation de la personne protégée par le tuteur.
<b>Le PACS</b> (art.461 et 462 du Code Civil)	■ Assistance du curateur pour signer la convention par lequel le PACS est conclu. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance.	■ Audition des futurs partenaires par le juge + autorisation du juge des tutelles* + le cas échéant, le recueil de l'avis des père et mère et de l'entourage pour la conclusion du PACS. Assistance du tuteur pour la signature et la modification de la convention.
<b>La rupture du PACS</b> (art.461 et 462 du Code Civil)	■ Aucune assistance du curateur en cas de rupture du PACS, que ce soit par déclaration conjointe ou décision unilatérale. Assistance du curateur pour faire procéder à la signification de la rupture unilatérale et procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du pacte.	■ Aucune représentation ni assistance lors de la rupture du PACS par déclaration conjointe ou unilatérale. Représentation du tuteur pour procéder à la signification que ce soit dans le cadre d'une rupture unilatérale ou d'une rupture conjointe. Le tuteur peut être autorisé par le juge à procéder à la rupture unilatérale du PACS, après audition par le juge de la personne protégée et, le cas échéant, de ses père et mère et de l'entourage (fratrie, proches).

*\*Dans tous les cas, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, la décision lui revient.*

## 2. Le droit médical

	<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>L'information médicale</b> (art L1111-2 du Code de la Santé Publique)	Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information est délivrée par le médecin au patient au cours d'un entretien individuel. L'information doit être adaptée aux facultés de compréhension du patient.	Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information est délivrée par le médecin au patient au cours d'un entretien individuel. L'information doit être adaptée aux facultés de compréhension du patient.
	■ Il n'existe aucune disposition spécifique. Ainsi la personne protégée exerce personnellement ses droits. Le curateur ne pourra recevoir du médecin des informations sur l'état de santé de la personne que si celle-ci l'y autorise.	■ L'information est directement délivrée au tuteur. Toutefois, la personne protégée a le droit de recevoir directement l'information et de participer à la prise de décision la concernant.
<b>Le consentement aux soins</b> (art. 459 du Code Civil) (art. L1111-4 du CSP)	■ La personne protégée doit personnellement consentir à l'acte médical envisagé.	■ Le consentement de la personne protégée doit systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision la concernant. Le consentement du tuteur éventuellement autorisé par le juge doit demeurer exceptionnel et n'être envisagé que <b>lorsque la personne protégée se trouve dans l'impossibilité d'exprimer une volonté suffisamment éclairée*</b> .
<b>L'accès au dossier médical</b> (art. L1111-7 du CSP)	Toute personne ayant été hospitalisée dans un établissement de santé ou prise en charge par un professionnel de santé peut accéder à son dossier médical. ■ Seule la personne protégée peut se voir communiquer son dossier médical.	L'accès au dossier médical peut être exercé par le tuteur sans qu'il soit nécessaire d'exiger l'accord préalable de la personne protégée.
<b>Le don de sang</b> (art.L1221-5 du CSP)	Le don du sang par une personne en curatelle ou en tutelle est interdit.	
<b>Le don d'organes</b> (art. L1231-2 du CSP)	Aucun organe ne peut être prélevé, en vue d'un don, sur une personne en curatelle ou en tutelle.	
<b>L'interruption volontaire de grossesse</b> (art. L2212-1 et suivants du CSP)	Aucune disposition ne régit l'IVG de la femme placée sous curatelle ou sous tutelle. C'est donc la femme qui décide seule.	
<b>La stérilisation à visée contraceptive</b> (art. L2123-2 du CSP)	Aucune stérilisation à visée contraceptive ne peut en principe être pratiquée sur une personne sous curatelle ou sous tutelle. Il existe toutefois deux exceptions : une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de mettre en œuvre efficacement une contraception. Dans ces cas, le juge des tutelles est saisi pour délivrer une autorisation. Il entend d'abord la personne concernée. Si celle-ci est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui ait été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre son refus. Il entend ensuite ses père et mère, ou son représentant légal. Enfin, il recueille l'avis d'un comité d'experts désigné par le Préfet et composé de personnes qualifiées sur le plan médical (deux médecins) et de deux représentants d'associations de personnes handicapées (Association Tutélaire et Association de parents de personnes handicapées).	

\* la loi n'énonce pas clairement ces principes. La pratique des juges s'avèrera déterminante sur ce point.

### 3. Le droit patrimonial

	<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>L'ouverture d'un compte ou d'un livret</b> (art.427 du Code Civil)	L'ouverture au nom de la personne protégée d'un nouveau compte ou livret doit être soumise à l'autorisation du juge des tutelles*. Toutefois lorsque la personne n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de sa protection doit lui en ouvrir un sans l'autorisation préalable du juge des tutelles*.	
<b>La gestion des ressources</b> (art.472 du Code Civil) (art. 427 du Code Civil)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il n'y a pas de gestion par le curateur du compte courant en curatelle simple.</li> <li>■ <b>En cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit seul</b> les revenus de la personne sous curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière.</li> <li>■ <b>Le curateur assure lui-même le règlement des dépenses</b> auprès des créanciers et dépose l'excédent sur un compte ouvert au nom de la personne ou le verse entre ses mains.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement effectué au nom et pour le compte de la personne protégée doivent l'être exclusivement au moyen de comptes ouverts au nom de celle-ci.</li> <li>■ Le tuteur perçoit et utilise seul les revenus de la personne protégée.</li> <li>■ Il veillera notamment au paiement des dépenses.</li> </ul>
<b>La gestion des capitaux (hors assurance vie)</b> (art. 468 du Code Civil) (art. 510 du Code Civil)	<p>Les capitaux revenant à la personne protégée sont directement versés sur un compte ouvert à son nom.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, utiliser ses capitaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le tuteur ne peut utiliser les capitaux qu'avec l'autorisation du juge des tutelles*.</li> </ul>
<b>La vente des biens immobiliers</b> (art.467 du Code civil) (art. 505 du Code Civil).	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'assistance du curateur est requise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La vente d'un bien immobilier requiert l'accord du juge des tutelles. Son autorisation est subordonnée à la présentation de deux estimations de valeur du bien mis en vente. Elles doivent être délivrées par au moins deux professionnels qualifiés.</li> </ul>
<b>Le logement du majeur</b> (art.426 du Code Civil)	<p><b>La vente, la résiliation d'un bail</b> portant sur la résidence principale ou secondaire du majeur protégé doivent être autorisées par le juge des tutelles *. La même règle s'applique s'il s'agit de donner à bail à un tiers, un immeuble dont le majeur protégé est propriétaire ou usufruitier et qui est affecté à son logement.</p> <p>Si la décision de vendre ou de donner à bail le logement de la personne protégée a pour finalité son accueil en établissement, l'avis d'un médecin expert est requis.</p>	
<b>L'assurance vie</b> (art. L132-4-1 du Code des assurances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une personne sous curatelle ne peut <b>souscrire</b> ou <b>racheter</b> un contrat, <b>désigner</b> ou <b>modifier</b> le bénéficiaire en cas de décès qu'avec l'assistance de son curateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une personne sous tutelle représentée par son tuteur ne peut <b>souscrire</b> ou <b>racheter</b> un contrat, <b>désigner</b> ou <b>modifier</b> le bénéficiaire en cas de décès qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.</li> </ul>
<b>L'assurance décès</b> (art. L132-3 et 4 du Code des assurances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une assurance décès peut être souscrite avec le consentement de la personne protégée et l'autorisation du curateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il est interdit à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur sous tutelle.</li> </ul>
<b>La donation</b> (art. 470 du Code Civil) (art.476 du Code Civil)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La personne sous curatelle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La personne sous tutelle peut, avec l'autorisation du juge des tutelles*, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire une donation.</li> </ul>
<b>Le testament</b> (art. 470 du Code Civil) (art. 476 du Code Civil)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La personne sous curatelle peut librement tester.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La personne sous tutelle ne peut rédiger seule son testament qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter à cette occasion. Toutefois, elle seule peut révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.</li> </ul>
<b>La succession</b> (art. 467 du Code Civil) (art. 507-1 du Code Civil)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent l'assistance du curateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le tuteur ne peut accepter, seul, une succession ou un legs qu'à concurrence de l'actif net.</li> <li>■ En revanche, l'autorisation du juge des tutelles est requise pour accepter purement et simplement une succession ou pour y renoncer.</li> </ul>

*\*Dans tous les cas, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, la décision lui revient.*

## 4. Responsabilités et actions en justice

	<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>La responsabilité civile</b> (art.414-8 du Code Civil)	La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne protégée. Celle-ci sera donc tenue de réparer le dommage causé à autrui, d'où la nécessité de contracter une assurance « responsabilité civile ».	
<b>La responsabilité pénale</b> (art.122-1 du Code pénal) (art. 706-113 du code de procédure pénale).	La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité pénale de la personne protégée. Cependant il est tenu compte du degré du trouble mental pour fixer le niveau de responsabilité. Si le trouble mental a totalement aboli le discernement de l'intéressé, celui-ci sera jugé irresponsable. C'est pourquoi, avant tout jugement, la personne protégée doit être soumise à une expertise médicale pour évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. En revanche, le fait d'être protégé apporte certaines garanties procédurales. Notamment, la personne protégée doit être obligatoirement assistée par un avocat. De plus, le tuteur ou le curateur, le juge des tutelles sont informés par le procureur ou le juge d'instruction des poursuites dont la personne protégée fait l'objet.	
<b>Actions en justice relatives à un droit patrimonial</b> (art. 468 al 3 du code civil). (art. 504 al 1 du code civil)	■ Toute action relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial ne peut être engagée qu'avec l'assistance du curateur.	■ Le tuteur peut agir seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.
<b>Actions en justice relatives à un droit extrapatrimonial</b> (art. 475 al 2 du code civil)		■ Le tuteur ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge des tutelles*. (ex. : action tendant à protéger le droit à l'image du majeur, action relative à la filiation...etc.)
<b>La signification d'un acte</b> (art.467 du code civil).	■ Elle est faite au majeur et au curateur sous peine de nullité de l'acte.	■ Au tuteur.

**\*Dans tous les cas, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, la décision lui revient.**



**Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados**

*Siège Social et Service : 16, Allée de la Verte Vallée – 14000 CAEN*

**Tél : 02.31.50.25.07 – Fax : 02.31.50.25.08**

*asso.tutelle@atmp14.com*

*Association affiliée à l'UNAPEI et déclarée à la Préfecture du Calvados en 1969.*

*L'Association Tutélaire des Majeurs protégés du Calvados a pour premier objectif d'assurer la protection juridique des personnes handicapées mentales lorsque leurs parents, pour des raisons de santé ou d'éloignement, par suite de décès ou pour tout autre motif, ne peuvent personnellement assumer cette charge.*

*Elle assure aussi la protection juridique des autres catégories de personnes vulnérables nécessitant une mesure de protection.*

*Le second objectif de l'Association est d'être au service des familles pour les aider à préparer et à exercer elles-mêmes les fonctions tutélaires vis-à-vis de leur enfant majeur handicapé mental ou d'un de leurs proches.*

***L'Association est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.***

## Pourquoi demander une mesure de protection juridique ?

**Toute personne majeure**, dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts du fait de l'altération de ses facultés (handicap mental et/ou physique empêchant de manifester sa volonté, troubles psychiques,...etc.), peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. C'est pourquoi, le droit français a créé trois régimes de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

## Quelle est la différence entre la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle ?

La sauvegarde de justice est destinée aux personnes qui, en raison de l'altération de leurs facultés, ont besoin **d'une protection juridique temporaire** ou **d'être représentées pour l'accomplissement de certains actes**. A la différence de la tutelle et de la curatelle, la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

La curatelle s'adresse à un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même à besoin **d'être assisté ou contrôlé** d'une manière continue dans **les actes importants de la vie civile**.

La tutelle est réservée à la personne qui a besoin d'être **représentée d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile**.

**La protection assurée par le curateur ou le tuteur couvre la personne et ses biens**, sauf décision contraire du juge.

## Comment demander une mesure de protection juridique ?

L'ouverture d'une mesure de protection juridique **peut être demandée par la personne elle-même ou un de ses proches** (conjoint, concubin, partenaire avec lequel un PACS a été conclu à moins que la vie commune ait cessé entre eux, un parent, un allié, toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, la personne qui exerce à son égard une mesure de protection, ou encore le Procureur de la République).

**La demande doit être obligatoirement accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié** rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

**La demande est à adresser au juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne à protéger.**

## Quelle est la durée de la mesure de protection juridique ?

Non seulement le juge décide du régime de protection, nomme la personne chargée de la protection mais il fixe aussi la durée de la mesure qui ne peut excéder **5 ans**. Cette mesure est **renouvelable**.

Néanmoins, si l'altération des facultés de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, la **durée de renouvellement** pourra excéder 5 ans.

## Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

Il s'agit **d'un contrat** qui permet à une personne, le mandant, d'organiser à l'avance sa protection ou celle de son enfant. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un mandat de protection future pour autrui.

Dans le mandat, **le mandant** désigne un tiers, **le mandataire**, qui sera chargé de s'occuper de ses intérêts (le jour où il ne pourra plus le faire en raison de son âge ou de son état de santé) ou des intérêts de son enfant. Le mandat de protection future établi pour son enfant doit obligatoirement être notarié.

**Ce n'est pas une mesure judiciaire de protection juridique et elle ne bénéficie donc pas du même niveau de contrôle.**